Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques.

service-public.fr

- > Registres obligatoires dans l'entreprise : Document unique d'évaluation des risques
- > Santé et sécurité au travail : obligations de l'employeur : Document unique d'évaluation des risques professionnels
- > Quelles sont les obligations d'affichage dans une entreprise ? : Document unique d'évaluation des risques profe
- > Santé et sécurité au travail : obligations du salarié : Document unique d'évaluation des risques
- > Qu'est-ce que le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ? : Document unique d'évaluation des risques
- > Création d'une entreprise : mettre en place les registres obligatoires : Document unique d'évaluation des risques

L'employeur consigne, en annexe du document unique :

1° Les données collectives utiles à l'évaluation des expositions individuelles aux facteurs de risques mentionnés à l'article L. 4161-1 de nature à faciliter la déclaration mentionnée à cet article, le cas échéant à partir de l'identification de postes, métiers ou situations de travail figurant dans un accord collectif étendu ou un référentiel professionnel de branche homologué mentionnés à l'article L. 4161-2;

2° La proportion de salariés exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1, au-delà des seuils prévus au même article. Cette proportion est actualisée en tant que de besoin lors de la mise à jour du document unique.

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

La mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels est réalisée :

- 1° Au moins chaque année dans les entreprises d'au moins onze salariés ;
- 2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail;
- 3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur.

La mise à jour du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ou de la liste des actions de prévention et de protection mentionnés au III de l'article L. 4121-3-1 est effectuée à chaque mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, si nécessaire.

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🔳 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Dans les établissements dotés d'un comité social et économique, le document unique d'évaluation des risques professionnels est utilisé pour l'établissement du rapport annuel prévu au 1° de l'article L. 2312-27.

R 4171_-4 Décret n°2022-395 du 18 mars 2022 - art. 1

Le document unique d'évaluation des risques professionnels et ses versions antérieures sont tenus, pendant une durée de 40 ans à compter de leur élaboration, à la disposition :

1° Des travailleurs et des anciens travailleurs pour les versions en vigueur durant leur période d'activité dans l'entreprise. La communication des versions du document unique antérieures à celle en vigueur à la date de la demande peut être limitée aux seuls éléments afférents à l'activité du demandeur. Les travailleurs et anciens travailleurs peuvent communiquer les éléments mis à leur disposition aux professionnels de santé en charge de leur suivi médical;

- 2° Des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- 3° Du service de prévention et de santé au travail mentionné à l'article L. 4622-1;
- 4° Des agents du système d'inspection du travail;
- 5° Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;

p. 1636 Code du travail